

RAPPORT ANNUEL SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 2022-2023

Pour les Biens non publics et le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes

Canadä



Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire, à condition :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC) à <u>communications@sbmfc.com</u>.

Les symboles officiels du gouvernement du Canada, y compris le mot-symbole « Canada » et le symbole du drapeau ainsi que le logo des SBMFC, sont protégés aux termes de la *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur le droit d'auteur* et ne peuvent pas être utilisés ou reproduits à des fins commerciales ou non commerciales, sans autorisation écrite au préalable.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale, 2023

Also available in English

ISSN

Programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels Services de bien-être et moral des Forces canadiennes 4210, rue Labelle Ottawa (Ontario) K1A 0K2

N° de téléphone : 613-943-0018 N° de télécopieur : 613-943-4332

Courriel: ATIP.AIPRP@sbmfc.com

Site Internet : sbmfc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PAR	TIE I – INTRODUCTION 1
1.	Mandat des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes1
2.	Structure du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels
3.	Délégation des pouvoirs3
PAR	TIE II – RENDEMENT4
1.	Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels4
3.	Demandes fermées pendant la période visée par le rapport5
4.	Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5) de la Loi8
5.	Demandes de correction de renseignements personnels et mentions8
6.	Prorogations8
7.	Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations8
8.	Consultations sur les documents confidentiels du Cabinet8
9.	Plaintes et enquêtes8
10	. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et fichiers de renseignements personnels8
10	. Atteintes substantielles à la vie privée9
11	Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels10
PAR	TIE III – AUTRES ACTIVITÉS ET RÉALISATIONS 11
1.	Audit de la protection de la vie privée et des renseignements personnels11
2.	Formation et sensibilisation11
3.	Politiques et procédure12
4.	Suivi de la conformité12
5.	Conseils en matière de protection de la vie privée12
6.	Participation à la communauté de l'AIPRP13
ANN	IEXE A – DÉLÉGATION DES POUVOIRS
ANIA	IEVE B _ DADDODT CTATICTIONE CUD LA LOLCUD LA

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PARTIE I – INTRODUCTION

La Loi sur la protection des renseignements personnels¹ (la Loi) a été édictée le 1^{er} juillet 1983. La Loi a été révisée à la suite de l'octroi de la sanction royale du projet de loi C-58 le 21 juin 2019.

La *Loi* accorde à tout le monde un droit d'accès aux renseignements qui les concernent détenus par le gouvernement, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées. La *Loi* accorde également aux personnes le droit à des attentes raisonnables quant à la protection de leur vie privée, de même que le droit fondamental d'exercer un contrôle sur la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels.

L'article 72 de la *Loi* exige que le responsable de chaque institution du gouvernement fédéral élabore, en vue de le présenter au Parlement, un rapport sur l'application de la *Loi* dans son institution au cours de chaque exercice.

Le présent rapport annuel résume la façon dont a été gérée et administrée la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein des SBMFC au cours de l'exercice 2018-2019, pour les Biens non publics (BNP) et pour le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes (FNP, FC).

1. Mandat des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes

1.1 Contexte

La Loi sur la défense nationale (articles 2 et 38 à 41) confère au chef d'état-major de la défense (CEMD) et aux commandants des bases, escadres et unités la responsabilité des BNP qui doivent servir exclusivement au bénéfice des membres actifs et des vétérans des Forces armées canadiennes et de leur famille.

Le CEMD a délégué au directeur général des BNP la responsabilité de l'administration des BNP au quotidien. En vertu de la structure administrative actuelle, le rôle du directeur général des BNP est assumé par le chef de la direction (CDir) du Personnel des FNP, FC.

Les activités collectives des BNP, y compris celles qui sont menées par le Personnel des FNP, FC et les programmes et services que les BNP fournissent aux FAC par le biais d'accords sur les niveaux de service ou d'autres arrangements, sont gérées par l'entité administrative connue sous le nom de Services de bienêtre et moral des Forces canadiennes (SBMFC).

Les SBMFC emploient actuellement plus de 4 000 personnes du « Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes », un organisme distinct en vertu de l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada.

¹ Loi sur la protection des renseignements personnels (Lois révisées du Canada, chapitre P-21, 1985)

1.2. Responsabilités

Les SBMFC œuvrent selon un modèle d'entreprise à vocation sociale, avec l'objectif fondamental de créer une valeur positive pour les militaires actifs et anciens des FAC et leurs familles. Tenant compte des besoins en évolution des Forces armées canadiennes (FAC), nos programmes et services renforcent l'autonomie, la résilience et l'état de préparation opérationnelle des militaires en favorisant leur bien-être mental, social, physique et financier.

Les SBMFC travaillent au nom du CEDM et sous l'autorité du ministre de la Défense nationale (MDN). Ils sont un partenaire de confiance dans le travail de défense; ils exercent leurs activités selon le cadre des Biens non publics, utilisant des fonds grâce à un modèle de fonctionnement unique qui crée une valeur réelle pour la communauté des FAC.

Vision : Améliorer la vie de nos membres au pays comme à l'étranger.

- Mentalement
- Socialement
- Physiquement
- Financièrement

Mission: Nous rendons nos membres plus forts.

- · Personnes en meilleure santé
- Communautés plus fortes
- Un meilleur Canada

Les SBMFC exploitent leurs activités par l'entremise des divisions suivantes :

- Programmes de soutien du personnel,
- Services aux familles des militaires,
- CANEX
- La Financière SISIP,
- Services généraux (responsables de la carte UneFC et du Fonds Appuyons nos troupes),
- Finances,
- Services de l'information, et
- Ressources humaines.

2. Structure du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels

Avant 2017-2018, les activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP) liées aux BNP et au Personnel des FNP, FC étaient gérées par le bureau d'AIPRP du MDN. À la suite de l'approbation du MDN de l'arrêté sur la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP des BNP en février 2017, et parce que le Personnel des FNP, FC est un organisme distinct, les SBMFC ont créé leur propre bureau d'AIPRP, qui a amorcé ses activités en avril 2017.

Le gestionnaire national de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (GN AIPRP) administre les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein des SBMFC pour les BNP et le Personnel des FNP, FC. Un consultant en protection de la vie privée a également été embauché sous contrat pour aider le NM AIPRP au besoin.

Le GN AIPRP relève du directeur des services généraux, qui se rapporte au secrétaire général en chef. Le GN AIPRP est chargé de gérer toutes les activités liées au programme d'AIPRP des SBMFC, conformément à la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP des BNP et aux dispositions de la *Loi*, des règlements, des directives, des politiques et des lignes directrices.

L'administration de la *Loi* par le GN AIPRP est également assurée à l'échelle des divisions des SBMFC. Chaque division compte un point de contact en matière d'AIPRP qui coordonne la collecte d'information et fournit des conseils aux employés de la division au sujet de l'application de la *Loi* ainsi que des politiques et des procédures connexes des SBMFC.

Les SBMFC ne faisaient partie d'aucun accord sur les niveaux de service en vertu de l'article 73.1 de la *Loi* au cours de cette période d'établissement de rapports.

3. Délégation des pouvoirs

En vertu de l'article 3 de la *Loi*, le ministre est désigné comme le responsable de l'institution fédérale aux fins de l'administration de la *Loi*. En vertu de l'article 73, le ministre peut déléguer les pouvoirs, attributions ou fonctions que lui confère la *Loi* en signant un arrêté qui autorise un ou des cadres ou employés de l'institution qui occupent un poste de niveau approprié à exercer les pouvoirs, les attributions ou les fonctions précisés dans l'arrêté.

Au sein des SBMFC, l'arrêté sur la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP des BNP est fondé sur un processus centralisé; le GN AIPRP détient la pleine délégation des ouvoirs en vertu de la *Loi*. Les pleins pouvoirs en vertu de la *Loi* ont aussi été délégués au directeur général des BNP/CDir du Personnel des FNP, FC et au VP SG (maintenant intitulé secrétaire général en chef), qui sont responsables du programme d'AIPRP.

L'arrêté sur la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP des BNP signé par le MDN se trouve à l'annexe A.

PARTIE II – RENDEMENT

Les institutions fédérales ont rempli les formulaires de rapport statistique sur l'application de la *Loi*, tel que le prescrit le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) depuis 1983. Ce qui suit donne un aperçu des données clés sur le rendement des SBMFC pour l'exercice financier, comme en témoigne le rapport statistique 2022-2023 sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui se trouve à l'annexe B.

1. Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Le GN AIPRP traite toutes les demandes que reçoivent les SBMFC en vertu de la *Loi sur la protection* des renseignements personnels. Chaque demande est d'abord examinée pour en assurer la clarté, puis acheminée à une ou plusieurs divisions des SBMFC, qui doivent repérer les documents contenant l'information demandée.

Les divisions des SBMFC examinent leurs documents pertinents et formulent des recommandations à l'intention du GN AIPRP sur la nature délicate de la divulgation de l'information. Au besoin, le GN AIPRP consulte aussi d'autres organisations avant de prendre une décision quant à la divulgation. Le GN AIPRP informe le requérant et prend les dispositions nécessaires pour lui donner accès à tous les documents qui peuvent être divulgués.

1.1. Nombre de demandes

Les SBMFC ont reçu et fermé 12 demandes de renseignements personnels en 2022-2023. Cela représente une augmentation de 25 pour 100 comparativement à la période d'établissement de rapport précédente. Il n'y avait aucune demande en suspens de l'exercice précédent ou reportée au suivant. Le diagramme I donne un aperçu du volume de demandes traitées par les SBMFC au cours des cinq (5) derniers exercices.

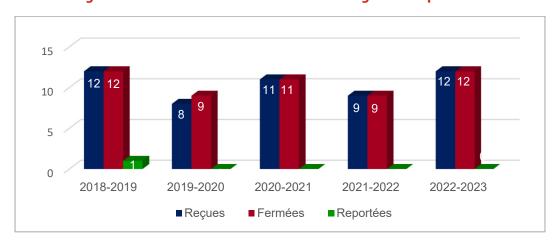


Diagramme I – Volume des demandes de renseignements personnels

1.2. Mode des demandes

Depuis décembre 2022, les SBMFC reçoivent les demandes en vertu de la *Loi* via le système de l'AIPRP en ligne, comme l'exige la Directive sur les demandes de renseignements personnels et la correction des renseignements personnels du SCT.

Le mode préféré des requérants pour soumettre une demande aux SBMFC était en ligne. Ce fut le cas pour neuf (9) demandes (75 pour 100) reçues au cours de la période visée par le rapport. Les trois (3) autres demandes ont été reçue par courriel.

2. Demandes informelles

Les SBMFC n'ont reçu aucune demande informelle en 2022-2023.

3. Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

3.1. Disposition et délai de traitement

En ce qui concerne les 12 demandes fermées, les documents ont été communiqués en partie dans un (1) dossier (8 pour 100); une (1) demande (8 pour 100) a été abandonnée par le requérant, et il n'y avait aucun document pour 10 demandes (84 pour 100) parce que l'information demandée n'était pas sous le contrôle des SBMFC. Le diagramme II donne un aperçu de la disposition des demandes fermées par les SBMFC au cours de l'exercice.

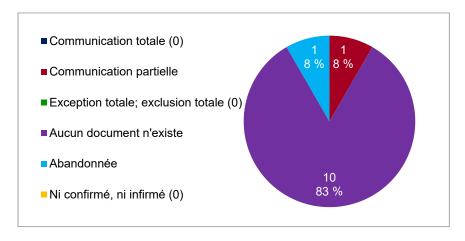


Diagramme II - Disposition des demandes de renseignements personnels fermées

Le temps de traitement moyen pour l'ensemble des demandes fermées était de six (6) jours, ce qui est une amélioration substantielle par rapport à la moyenne de 20 jours de la période précédente. Le diagramme III donne le nombre de demandes et de jours nécessaires aux SBMFC pour fermer les dossiers au cours des cinq (5) derniers exercices.

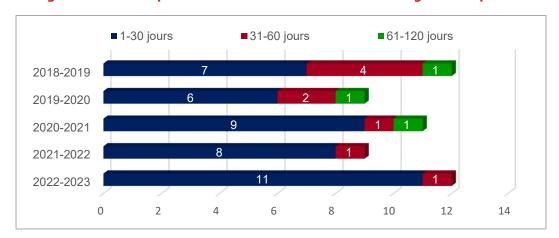


Diagramme III - Temps de traitement des demandes de renseignements personnels

3.2. Exceptions

Le droit d'une personne de consulter les renseignements personnels qui la concernent aux termes de la *Loi* est limité par un certain nombre d'exceptions énoncées dans les articles 18 à 28 de la *Loi*.

En 2022-2023, les documents traités par les SBMFC contenaient des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat conformément à l'article 27 de la *Loi*.

3.3. Exclusions

En vertu des articles 69 et 70, la *Loi* ne s'applique pas aux documents publiés ou mis en vente, aux documents de bibliothèque ou de musée conservés uniquement à des fins de référence ou d'exposition pour le public, aux documents déposés à Bibliothèque et Archives Canada ou aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine.

Les SBMFC n'ont traité aucun document qui était touché par une exclusion en vertu des articles 69 et 70 de la *Loi* au cours de la période visée par le rapport.

3.4. Support des documents communiqués

Afin de fournir un service à la clientèle rapide et efficace et de minimiser les coûts ainsi que l'empreinte environnementale liée à l'impression et l'utilisation du papier, les SBMFC envoient la correspondance ainsi que les documents par courriel crypté, si possible.

Pour la demande dans le cadre de laquelle l'information a été divulguée (communication partielle), les documents ont été envoyés en format électronique par courriel chiffré. Il n'y a pas eu de cas où l'accès a été fourni sous forme de copies papier ou au en d'autres formats.

3.5. Complexité

Les SBMFC ont traité 466 pages dans deux (2) demandes et communiqué 175 durant la période visée par le rapport, pour une moyenne de 233 pages à examiner par dossier. Ceci représente une diminution par rapport à l'exercice précédent. Le diagramme IV fournit le nombre de pages traitées et communiquées par les SBMFC au cours des cinq (5) derniers exercices.

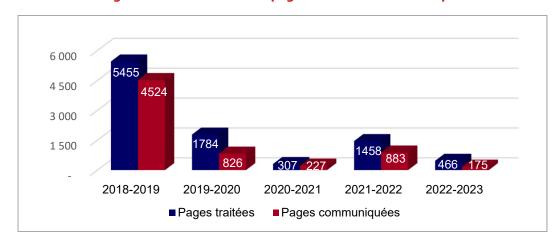


Diagramme IV – Nombre de pages traitées et communiquées

Outre une consultation nécessaire avec une autre institution fédérale, il n'y avait pas d'autres complexités dans les dossiers traités.

3.6. Demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Toutes les demandes fermées (100 pour 100) en 2022-2023 ont été traitées dans le délai initial de 30 jours ou la date prorogée en vertu de la *Loi*. Le diagramme V présente le taux de conformité des SBMFC au cours des cinq (5) derniers exercices.

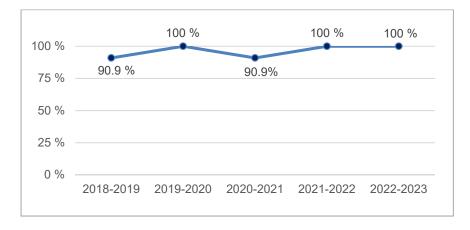


Diagramme V – Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

3.7. Présomptions de refus

Aucune demande n'était en présomption de refus au cours de la période visée par le rapport.

3.8. Demandes de traduction

Aucune demande de traduction de renseignements d'une langue officielle à l'autre n'a été présentée.

4. Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5) de la Loi

Aucune divulgation n'a été faite en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi* et, par conséquent, nul besoin d'aviser le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) en vertu du paragraphe 8(5) de la *Loi*.

Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Il n'y a eu aucune demande de correction de renseignements personnels ou d'ajout de mention à un dossier.

6. Prorogations

Des 12 demandes fermées au cours de l'exercice, un (1) dossier (8 pour 100) a dû être prorogé conformément au sous-alinéa 15 a)(ii) de la Loi, parce qu'une consultation nécessaire pour donner suite à la demande aurait rendu pratiquement impossible l'observation du délai. Le dossier a été complété en 34 jours.

7. Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

Les SBMFC n'ont reçu aucune demande de consultation au cours de la période visée par le rapport.

8. Consultations sur les documents confidentiels du Cabinet

Aucune consultation n'a été entreprise auprès des services juridiques ou du Bureau du Conseil privé sur les documents confidentiels du Cabinet.

9. Plaintes et enquêtes

Les SBMFC n'ont reçu aucune plainte ni d'avis d'enquête du CPVP, et n'avaient aucune plainte active en suspens des périodes précédentes.

Aucune demande de contrôle judiciaire n'a été déposée auprès de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale.

10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et fichiers de renseignements personnels

10.1. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Conformément à la *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* (EFVP) du SCT, une EFVP doit être effectuée pour un programme ou une activité lorsque :

- on utilise ou on prévoit utiliser des renseignements personnels dans le cadre d'un processus décisionnel touchant directement un individu;
- des modifications importantes sont apportées à des activités ou à des programmes existants dans le cadre desquels on utilise ou on prévoit utiliser des renseignements personnels à des fins administratives; et
- la sous-traitance ou le transfert d'un programme ou d'activités à un autre ordre de gouvernement ou au secteur privé entraînent des modifications importantes au programme ou aux activités

Les SBMFC n'ont terminé aucune ÉFVP au cours de la période d'établissement de rapport.

10.2. Fichiers de renseignements personnels

Conformément à l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, tous les renseignements personnels qui relèvent de l'institution et qui sont utilisés à des fins administratives ou qui peuvent être retrouvés au moyen d'un nom ou d'une indication identificatrice doivent être décrits dans des fichiers de renseignements personnels (FRP).

De plus, comme l'exigent la *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée* et la *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* du SCT, tout FRP nouveau ou ayant subi des modifications importantes doit être approuvé par le SCT avant la mise en œuvre des activités ou des programmes nouveaux ou modifiés.

Au cours de l'exercice 2022-2023, les SBMFC avaient cinq (5) FPR actifs spécifiques à l'institution et 40 FPR communs enregistrés auprès du SCT :

Les SBMFC n'ont pas de FRP centraux ni de fichiers inconsultables concernant les BNP et du Personnel des FNP, FC.

Les SBMFC n'ont reçu aucune autorisation pour une nouvelle collecte ou un nouvel usage compatible du numéro d'assurance sociale (NAS) au cours de la période visée par le rapport.

10. Atteintes substantielles à la vie privée

Une atteinte à la vie privée suppose la collecte, l'usage, la communication, la conservation ou le retrait inapproprié ou non autorisé de renseignements personnels. Une atteinte à la vie privée peut survenir au sein d'une institution ou à l'extérieur de celle-ci, et être le résultat d'erreurs de bonne foi ou d'actes malveillants commis par des employés, des tiers, des partenaires avec lesquels une entente d'échange de renseignements a été conclue ou des intrus.

Des atteintes sont réputées « substantielles » si elles concernent des renseignements personnels sensibles et qu'il serait raisonnable de penser qu'elles pourraient causer un dommage ou un préjudice grave à une personne ou qu'elles touchent un grand nombre de personnes.

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été rapportée au CPVP et au SCT au cours de la période visée par le rapport

11. Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Le total des coûts liés à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'élevait à 190 878 \$ pour l'exercice 2022-2023. Il s'agit principalement d'une partie salaire et de la charge patronale pour le GN AIPRP, une employée à temps plein du Personnel des FNP, FC, et des coûts liés au consultant en matière de protection de la vie privée engagé sous contrat.. L'autre partie est communiquée dans le rapport sur la *Loi sur l'accès à l'information*.

PARTIE III – AUTRES ACTIVITÉS ET RÉALISATIONS

1. Audit de la protection de la vie privée et des renseignements personnels

Depuis sa création en avril 2017, le programme de l'AIPRP des SBMFC a déployé des efforts considérables pour établir un cadre solide de gestion de la protection de la vie privée. Dans plusieurs domaines, nous avons relevé des pratiques positives en matière de protection de la vie privée. Nous avons également identifié des domaines nécessitant des améliorations.

Les SBMFC ont conscience que la protection des renseignements personnels est une composante centrale de la mise en œuvre de programmes et d'activités organisationnelles. Les SBMFC ont élaboré un cadre de gestion de la protection de la vie privée qui fixe les responsabilités et les politiques relatives au traitement des renseignements personnels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et aux politiques et directives pertinentes du CT.

Bien que les pouvoirs délégués au GN AIPRP en tant que responsable fonctionnel soient clairs en vertu de la *Loi*, des responsabilités plus précises sont nécessaires; en effet, il faut s'assurer que les divisions évaluent les risques d'atteinte à la vie privée dans le cadre de leurs programmes et qu'elles adoptent des mesures de contrôle telles que la formation du personnel et la surveillance des tiers afin de protéger les renseignements personnels d'une manière proportionnelle à leur sensibilité.

Il est possible d'améliorer la sécurité des renseignements personnels conservés dans les bases de données opérationnelles des SBMFC en renforçant les activités de surveillance et de conformité associées aux diverses bases de données et en éliminant les renseignements personnels des bases de données lorsqu'ils n'ont plus d'utilité.

Un plan d'action de la direction a été élaboré en réponse aux recommandations émises dans l'audit. Le rapport <u>Audit de la protection de la vie privée et des renseignements personnels</u> est disponible sur l'internet.

2. Formation et sensibilisation

Étant donné la complexité de la *Loi sur la protection des renseignements*, le GN AIPRP donne de l'orientation et des conseils aux gestionnaires et aux employés de tous les échelons des SBMFC au besoin.

Aucune séance de sensibilisation à l'AIPRP n'a été offerte au cours de la période visée par le rapport.

3. Politiques et procédure

Tous les employés peuvent consulter les politiques de l'organisation sur le site intranet des SBMFC.

La Politique sur le programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels présente la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP pour les BNP et les définitions ainsi que les rôles et les responsabilités de tous les intervenants au sein des organisations des BNP. La politique a pour objectif d'établir des pratiques et des procédures uniformes pour le traitement des demandes d'AIPRP afin d'assurer le respect de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de leurs règlements et de renforcer l'application efficace de ces derniers.

La Politique sur les pratiques en matière de vie privée a été élaborée afin d'établir des pratiques uniformes relatives à la vie privée pour s'assurer que les renseignements personnels qui relèvent des établissements des BNP sont gérés conformément aux exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels, au règlement et aux instruments de politiques connexes du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Le Protocole sur les atteintes à la vie privée décrit les étapes que doit suivre la direction et le personnel dans l'éventualité d'une atteinte réelle ou présumée à la vie privée. Les indications fournies dans le Protocole font en sorte que, lorsqu'une atteinte à la vie privée se produit, elle est rapidement confinée, et que le nécessaire soit fait pour que des manquements similaires ne se reproduisent pas.

En 2022-2023, le NM AIPRP a commencé à réviser les politiques en matière de protection des renseignements personnels des SBMFC afin de donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'audit de la protection de la vie privée et des renseignements personnels et également de s'aligner sur les changements apportés aux politiques et directives en matière de protection de la vie privée du SCT.

4. Suivi de la conformité

Le GN AIPRP surveille de près le respect des délais des SBMFC et leur conformité aux dispositions de la *Loi*, et il signale les enjeux au secrétaire général en chef, le cas échéant.

Au cours de l'exercice 2022-2023, les SBMFC se sont efforcés de maintenir un rendement élevé et ont obtenu un taux de conformité de 100 pour 100 pour ce qui est du traitement des demandes de renseignements personnels dans les délais prescrits par la *Loi*.

La COVID-19 n'a eu aucun impact sur la capacité des SBMFC de s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de la *Loi*, car les employés disposent d'un accès à distance aux outils électroniques et aux documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

5. Conseils en matière de protection de la vie privée

En tant qu'expert en la matière, le GN AIPRP est régulièrement sollicité pour prodiguer des conseils sur la gestion et la protection des données personnelles et les risques liés à la ie privée. Il est également membre des comités des SBMFC suivants :

- Conseil de gouvernance des données
- Conseil consultatif des ressources humaines
- Groupe de travail informatique

5.1 Contrats, accords et arrangements

Une clause de confidentialité (similaire aux clauses et conditions uniformisées d'achat 9113C Traitement des renseignements personnels) est incluse dans les <u>conditions générales</u> du contrat de services des BNP. Lorsque des contrats ou des accords avec des tiers peuvent être utilisés, une évaluation préliminaire des risques est effectuée par le représentant des contrats de la division. Ceux qui nécessitent une évaluation plus approfondie et impliquent des renseignements personnels sont examinés par le GN AIPRP pour s'assurer que des dispositions appropriées en matière de protection de la vie privée y soient incluses.

5.2 Avis de confidentialité

Au cours de la période visée par le rapport, le GN AIPRP a examiné plusieurs formulaires (papier et électronique, intranet et internet), et a élaboré des avis de confidentialité et des déclarations de consentement conformément aux exigences législatives et politiques en matière de protection des renseignements personnels.

6. Participation à la communauté de l'AIPRP

Le GN AIPRP des SBMFC a participé au groupe de travail sur les ÉFVP du SCT et au groupe de travail sur la Trousse d'outils pour les atteintes à la vie privée.

ANNEXE A DÉLÉGATION DES POUVOIRS

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection* des renseignements personnels (les *Lois*), le ministre de la Défense nationale, à titre de chef d'une institution fédérale en vertu de ces lois, désigne par les présentes les personnes occupant les postes suivants ou les personnes occupant ces postes sur une base intérimaire, d'exercer tous les pouvoirs, les attributions et les fonctions du chef d'une institution fédérale en vertu de ces *Lois* concernant les Biens non publics (BNP) et les services, programmes et opérations connexes ou attribués*:

- a) le directeur général des BNP/CDir du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes (FNP, FC);
- b) le chef d'état-major et vice-président des services généraux;
- c) le gestionnaire national du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.
- * Pour plus de certitude, cela comprend tous les BNP dévolus aux commandants d'unités et d'autres éléments, et au chef d'état-major de la défense créés en vertu des articles 38 à 41 de la *Loi sur la défense nationale*; toutes les activités du Personnel des FNP, FC; et tous les services, programmes et opérations des BNP, y compris les fonctions de diversification des modes de prestation des services publics de remplacement attribuées pour être exécutées dans le cadre de responsabilisation des BNP.

Approuvé	
Original signé par	le 21 février 2017
L'honorable Harjit S. Sajjan, PC, OMM, MSM, député Ministre de la Défense nationale	Date

ANNEXE B RAPPORT STATISTIQUE SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution:	Services de	bien-être et moral des	Forces c	anadiennes	
Période d'établissement d	e rapport :	2022-04-01	to	2023-03-31	

Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

1.1 Nombre de demandes

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		12
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport p	récédente	0
 En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente 		
 En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport 		
Total		12
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		12
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0
 Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la Loi 	0	
 Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la Loi 	0	

1.2 Mode des demandes

Mode	Nombre de demandes
En ligne	9
Courriel	3
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	12



1

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport p	0	
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre de demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	0

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

	Délai de traitement							
1 à 15 jours	1 à 15 jours	1 à 15 jours	1 à 15 jours	1 à 15 jours	1 à 15 jours	1 à 15 jours	Total	
0	0	0	0	0	0	0	0	

2.4 Pages communiquées informellement

Moins 100 pages communiquées		101-500 commun			000 pages 1001-5000 pages uniquées communiquées		Plus de 50 commu		
Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

3.1 Disposition et délai de traitement

	Délai de traitement							
Disposition des demandes	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	1	0	0	0	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	10	0	0	0	0	0	0	10
Demande abandonnée	0	0	1	0	0	0	0	1
Ni confirmé ni infirmé	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	10	1	1	0	0	0	0	12

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1) <i>d</i>)	0	22(1) <i>c</i>)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) <i>f</i>)	0	22.1	0	27	1
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
	•	22.4	0		<u> </u>

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1) <i>d</i>)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1) <i>b</i>)	0	70(1) <i>f</i>)	0
		70(1) <i>c</i>)	0	70.1	0

3.4 Format des documents communiqués

		Electronique					
Papier	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	Autres		
0	1	0	0	0	0		

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier et document électronique

Nombre de pages	Nombre de pages	
traitées	communiquées	Nombre de demandes
466	175	2

3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats <u>papier</u> et <u>document</u> <u>électronique</u> par disposition des demandes

	Moins pages ti		De 101 à 500 pages traitées					De 1001 à 5000 pages traitées		Plus de 5000 pages traitées	
Disposition	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Communication partielle	0	0	1	457	0	0	0	0	0	0	
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Demande abandonnée	1	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ni confirmé ni infirmé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	1	9	1	457	0	0	0	0	0	0	

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format <u>audio</u> par disposition des demandes

		oins de 60 utes traitées	mir	60 à120 minutes traitées		Plus de 120 nutes traitées
Disposition	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmé ni infirmé	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes	Nombre de minutes	
traitées	communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format <u>vidéo</u> par disposition des demandes

	Moins de 60 minutes traitées		mir	60 à120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
Disposition	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	
Exception totale	0	0	0	0	0	0	
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	
Ni confirmé ni infirmé	0	0	0	0	0	0	
Total	0	0	0	0	0	0	

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	1
Ni confirmé ni infirmé	0	0	0	0
Total	1	0	0	1

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	12
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i> (%)	100

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

		Motif principal					
Nombre de demandes fermées au- delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Entrave au fonctionnement/ Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre			
0	0	0	0	0			

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la *Loi* (y compris toute prorogation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où une prorogation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Accept.es	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2) <i>m</i>)	Paragraphe 8(5)	Total	
0	0	0	1	

Section 5 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 6 – Prorogations

6.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

	Entrave a		a)(i) nement de l'i	nstitution	15(1) <i>a</i>)(ii) Consultation			15(1) <i>b</i>)
Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
1	0	0	0	0	0	1	0	0

6.2 Durée des prorogations

	Entrave a		a)(i) nement de l'i	nstitution	С	15(1) <i>b</i>)		
Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
1 à15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	1	0	0
Plus de 30 jours								
Total	0	0	0	0	0	1	0	0

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

	Nombre	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation								
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total		
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0		
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exempté en entier	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0		
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0		
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0		
Total	0	0	0	0	0	0	0	0		

7.3 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation								
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0	
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0	
Exempté en entier	0	0	0	0	0	0	0	0	
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0	
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

	Moins pages t			De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1000 pages traitées		De 1001 à 5000 pages traitées		Plus de 5000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

	Moins 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1000 pages traitées		De 1001 à 5000 pages traitées		Plus de 5000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciare	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	5	0	0	0
Centraux	0	0	0	0
Total	5	0	0	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée

11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	6
---	---

Section 12 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

12.1 Coûts répartis

Dépenses		Montant
Salaires		127 717 \$
Temps supplémentaire		0\$
Biens et services		63 161\$
Contrats de services professionnels	61 089 \$	
• Autres	2 072 \$	
Total		190 878

12.2 Human Resources

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0,900
Employés à temps partiel et occasionnels	0,000
Employés régionaux	0,000
Experts-conseils et personnel d'agence	0,243
Étudiants	0,000
Total	1,143

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

Rapport statistique supplémentaire sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution : Services de bien-être et moral des Forces canadiennes

Période d'établissement de rapport: 2022-04-01 to 2023-03-31

Section 1 – Capacité de recevoir des demandes sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nombre de semaines pendant lesquelles l'institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
Capacité de recevoir des demandes par la poste	52
Capacité de recevoir des demandes par courriel	52
Capacité de recevoir des demandes au moyen du service de demande numérique	15

Section 2 – Capacité de traiter les dossiers sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

2.1 Nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papiers à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	0	52	52
Documents papiers Protegé B	0	0	52	52
Documents papiers Secret et Très Secret	0	0	52	52

2.2 Nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques à différents niveaux de classification

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	0	52	52
Documents papiers Protegé B	0	0	52	52
Documents papiers Secret et Très Secret	0	0	52	52



Section 3 – Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

3.1 Nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	1	1
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015	0	0	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	1	1

3.1 Nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues	Nombre de plainte ouvertes
Reçues en 2022-2023	1
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0
Total	1

Section 4 – Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

4.1 Nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015	0	0	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	0	0

4.2 Nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues	Nombre de plainte ouvertes
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0
Total	0

Section 5 – Numéro d'assurance social (NAS)

Votre institution a-t-elle reçu l'autorisation de procéder à une nouvelle collecte	Non	
ou à un nouvel usage compatible du NAS en 2022-2023?	INOII	

Section 6 – Accès universel sous la Loi sur la protection des renseignements personnels

Combien de demandes onté été reçues de la part de ressortisants étrangers confirmés en dehors du Canada en 2022-2023	0	
--	---	--